

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN PAR EQUIPES ÉCHELON DÉPARTEMENTAL SAISON 2011-2012

PRÉAMBULE

1. Il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui participe à l'épreuve.
2. Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

TITRE I : QUALIFICATION DES ASSOCIATIONS

ART.1.1. REPRESENTATION

Nombre d'équipes d'un même club par poule : une poule ne peut comporter plus d'une équipe d'un même club, sauf dans la dernière division du championnat. Si une poule comprend deux équipes d'un même club, ces deux équipes doivent être placées de façon à se rencontrer lors de la première journée de championnat. Une association peut inscrire une équipe supplémentaire pour la deuxième phase dans la dernière division, à condition qu'il n'y ait pas de forfait général d'une équipe de cette association pendant la première phase, sauf s'il s'agit d'un forfait dans la dernière division départementale avant le troisième tour.

ART.1.2. CONFIRMATION DE PARTICIPATION

A l'issue de la saison, les associations qualifiées pour le championnat départemental, doivent confirmer leur participation à la date fixée par la Commission Sportive accompagnée des droits prévus et des pénalités financières dues au titre du championnat départemental.

Si tout ou partie de ces pénalités financières reste impayé, toutes les équipes de cette association, seront considérées comme non réengagées.

TITRE II : STRUCTURE DU CHAMPIONNAT

ART.2.1. COMPOSITION

Le championnat départemental masculin se déroule en 2 phases :

- ⇒ 4 poules en PRE-REGIONALE
- ⇒ 4 poules en DEPARTEMENTALE 1
- ⇒ 4 poules en DEPARTEMENTALE 2
- ⇒ N poules en DEPARTEMENTALE 3

ART.2.2. DEROULEMENT

- ⇒ En PR : Phase 1 : 7 journées numérotées de 1 à 7.
Phase 2 : 7 journées numérotées 8 à 14, barrages et titres numérotées 15 et 16.
- ⇒ En D1 : Phase 1 : 7 journées numérotées de 1 à 7.
Phase 2 : 7 journées numérotées 8 à 14, barrages et titres numérotées 15 et 16.
- ⇒ En D2 : Phase 1 : 7 journées numérotées de 1 à 7.
Phase 2 : 7 journées numérotées 8 à 14, barrages et titres numérotées 15 et 16.
- ⇒ En D3 : Phase 1 : 7 journées numérotées de 1 à 7.
Phase 2 : 7 journées numérotées 8 à 14, barrages et titres numérotées 15 et 16 et 17.
- ⇒ Les rencontres ont lieu le vendredi soir **à 20h30 précises**

ART.2.3. MONTEES ET DESCENTES

ART.2.3.A

- ⇒ Phase 1 : la 1ère équipe de chaque poule de PR accède à la Régionale 2, la dernière équipe de chaque

poule descend en D1.

Phase 2 : Seules 2 équipes de PR accèdent à la Régionale 2 après les barrages. (article 2.4)

- ⇒ A l'issue de chaque phase, la 1ère équipe de chaque poule de D1 accède à la Pré-régionale, la dernière équipe de chaque poule descend en D2.
- ⇒ A l'issue de chaque phase, la 1ère équipe de chaque poule de D2 accède à la D1, la dernière équipe de chaque poule descend en D3.
- ⇒ A l'issue de chaque phase, la 1ère équipe de chaque poule de D3 accède à la D2.

Les montées ou descentes supplémentaires varient en fonction du nombre de descentes de R2. Elles sont déterminées selon le classement inter-poules (article 3.10.2).

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de déroulement de ladite compétition et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

ART. 2.3.B Impossibilité ou désistement:

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste: elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après cette équipe dans la poule à l'issue de la phase considérée

ART.2.4. BARRAGES ET TITRES

Dans les toutes les divisions, à l'issue de la 2^{ème} phase, les équipes classées premières de poule disputent un tableau à élimination directe.

Pour les divisions PR, D1 et D2 : les demi-finales opposent les équipes classées première et quatrième ainsi que celles ayant terminé deuxième et troisième (article 3.10.2). Les équipes première et deuxième accueillent les rencontres.

Pour la D3, des quarts de finale peuvent avoir lieu. Ils opposent les équipes classées première et huitième, deuxième et septième, troisième et sixième ainsi que quatrième et cinquième du classement général inter-poules (article 3.10.2).

Les équipes première, deuxième, troisième et quatrième accueillent les rencontres.

Les rencontres sont arrêtées à la « victoire acquise », soit dès que l'une des équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles.

- Les finales des quatre divisions sont disputées en un même lieu.
- Lorsqu'une équipe d'une association participe à une journée finale, lors des journées supplémentaires pour le titre ou les barrages d'une division donnée, elle ne peut comprendre que des joueurs qualifiés pour cette équipe, compte tenu des restrictions de l'article 4.2 (brûlage) et ayant participé à un minimum de 2 rencontres dans la phase avec cette équipe. Toutefois, dans l'impossibilité de respecter cette condition, il est admis le remplacement d'un seul joueur par un autre, son nombre de points-licence doit être le plus faible de l'équipe. Il doit respecter l'article 4.2. sur la qualification. Dans ce cas, la participation à cette journée de joueurs mutés après le 31 janvier, est interdite.
- De plus, cette journée est prise en compte pour les qualifications ultérieures des joueurs y ayant participé.

TITRE III : CHAMP D'APPLICATION

ART.3.1. ORGANISATION

- a) Les équipes sont composées de 6 joueurs répartis en deux groupes de 3, intitulés groupe A et groupe B.
- b) 5 joueurs forment une équipe, considérée comme incomplète (article 5.2.c).
- c) Une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur muté et 2 joueurs étrangers. En ce qui concerne la définition d'un étranger, voir les règlements administratifs fédéraux.

d) Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée aux équipes des associations nouvellement formées ou reprenant leur activité après une saison d'interruption, et à celles participant pour la première fois au championnat par équipes.

e) Les deux joueurs ayant le plus de points de l'équipe doivent obligatoirement figurer dans le Groupe A et le joueur ayant le moins de points dans le Groupe B.

Attention !

L'éventuel joueur absent du Groupe B ne pourra en aucun cas être considéré comme celui ayant le moins de points.

f) La rencontre se dispute sur 3 tables (ou sur 2 tables si la place est insuffisante).

g) Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées et ce, dans l'ordre ci-dessous :

AX-DR-BY-ES-CZ-FT-BX-Double B-AZ-ER-CY-DT-Double A-FS-BZ-ET-CX-FR-AY-DS

Sauf lors des journées des **barrages** et titres où l'on s'arrête dès que l'une des équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles.

ART.3.2. DEROULEMENT DE LA COMPETITION

A tous les échelons, dans chaque poule de championnat et dans chaque phase, la formule de déroulement est la suivante : toutes les équipes de chaque poule se rencontrent.

ART.3.3. LIEU DE LA RENCONTRE

La rencontre doit être disputée dans la même salle, comportant des aires de jeu réglementaires en fonction de l'échelon considéré.

ART.3.4. DATE ET HEURE DES RENCONTRES

Les rencontres ont lieu le vendredi soir **à 20h30 précises**, aux dates fixées au calendrier départemental, sauf accord écrit entre les deux adversaires et accord du responsable du championnat et homologation par la Commission Sportive Départementale.

ART.3.5. OUVERTURE DE LA SALLE

La salle dans laquelle doit se dérouler la compétition doit être ouverte 30 minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Dans la demi-heure qui précède l'heure prévue pour le début de la compétition :

- ☐ L'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de toutes les tables sur lesquelles est prévue la compétition, pendant 10 minutes consécutives au moins et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début.

Cet article doit être appliqué si les conditions pratiques d'utilisation des installations le permettent.

ART.3.6. ETABLISSEMENT DE LA FEUILLE DE RENCONTRE

- a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre ou des 2 capitaines, par l'association recevante, 30 minutes avant le début de la rencontre.
- b) Avant le début de toute rencontre, chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre (s'il y en a un) la liste, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre ainsi que leurs licences. Avant la rencontre, le juge-arbitre doit exiger l'inscription des noms des capitaines de chacune des équipes en présence. Il doit également s'assurer de la qualification des joueurs (titre IV du présent règlement).
- c) Un capitaine a le droit de comprendre, dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment du tirage au sort. Après inscription sur la feuille de rencontre, aucune modification n'est autorisée.
Si à la fin de la rencontre, deux joueurs (ou même un seul du groupe A) sont toujours absents ou n'ont pu disputer aucune partie, la rencontre sera perdue par pénalité 40/0 , 3 points-rencontre à 0.
- d) Les résultats des parties sont consignés sur des feuilles de rencontre qui portent obligatoirement l'ordre de déroulement de celles-ci.
- e) La feuille de rencontre doit être établie dans les délais tolérés par l'article 5.2. et doit être en conformité avec les règlements (article 3.1).
- f) Les parties ont lieu au meilleur des 5 manches (3 manches gagnées).
- g) Composition des doubles : Elle doit être communiquée au juge-arbitre juste avant le début de la partie de double considérée. La composition des équipes de doubles est libre à l'intérieur de chaque groupe.

- h) Une mauvaise composition d'équipe entraîne la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point-rencontre.

ART.3.7. PARTICIPATION DES FEMININES AU CHAMPIONNAT MASCULIN

Les féminines peuvent participer au championnat masculin à raison de :

- 1 maximum par équipe en division Prérégionale,
- 2 maximum par équipe dans les autres divisions départementales.

Les joueuses n'ayant pas évolué en championnat régional ou national durant la phase en cours sont autorisées à jouer à la fois en championnat **départemental** masculin et en championnat **départemental** féminin au titre d'une même journée de championnat en prenant en compte le numéro de journée et non la date des compétitions.

Si 5 féminines participent au championnat masculin, l'association doit avoir obligatoirement une équipe évoluant en championnat de France par équipes féminin, quel qu'en soit le niveau.

ART.3.8. CONDITIONS MATERIELLES

Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles agréées par la FFTT ou l'ITTF, de même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevante qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre.

L'équipe recevante doit avoir des balles agréées de couleur blanche et de couleur orange de telle façon que la couleur des balles soit compatible avec la tenue de l'équipe adverse.

Si la compatibilité n'était pas possible par rapport à la couleur de la tenue de l'équipe recevante (une équipe en jaune et une en blanc), il convient de se reporter à l'article 6.3.

ART.3.9. DECOMPTE DES POINTS

a) Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :

1. un joueur gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points;
2. un joueur dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point ;
3. un joueur abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point, le résultat individuel est comptabilisé pour les 2 adversaires, et le joueur peut disputer ses éventuelles parties restantes ;
4. un joueur refuse de disputer une partie ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point, son résultat individuel est comptabilisé mais pas pour son adversaire, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
5. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires ou pour cause d'impossibilité due au paragraphe b) ci-dessous : l'association fautive marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
6. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux associations marquent 0 point.

b) Un joueur qui abandonne au cours d'une partie peut disputer ses éventuelles parties restantes, mais un joueur qui refuse de disputer une partie, ou bien qui ne peut pas jouer pour cause de blessure, ne peut plus disputer ses éventuelles parties restantes (y compris les doubles), et il marque à chaque fois 0 point pour son équipe;

Si un justificatif montrant l'incapacité du joueur ce jour-là à disputer ou à finir une rencontre est envoyé au comité dans les 5 jours suivant la rencontre, la Commission Sportive appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s) partie de la défaite pour l'équipe concernée. (Certificat médical, etc...)

Attention ! Un joueur présent mais blessé dès son arrivée sera considéré comme absent, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé au comité dans les 5 jours suivant la rencontre.

c) Quand deux joueurs disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Par contre son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne pour ce joueur que sa première partie non jouée.

d) L'addition des points-parties obtenus par chaque équipe dans la ou les groupes détermine le résultat de la rencontre.

e)

f) Les points rencontre suivants sont attribués, à l'issue de chaque rencontre :

- une victoire 3 points
- un résultat nul 2 points
- une défaite 1 point
- une défaite par forfait ou pénalité 0 point

ART.3.10. CLASSEMENT DES EQUIPES ET CLASSEMENT GENERAL DE LA DIVISION

ART.3.10.1 CLASSEMENT A L'INTERIEUR D'UNE POULE

a) Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontres.

b) Une équipe battue par forfait ou pénalité est considérée comme battue par 40/0, chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0 et 11/0 dans chaque manche.

c) Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points-rencontres, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur la ou les rencontres disputées entre elles.

Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, pour celles restant encore à égalité :

1. En faisant le total de leurs points-rencontres dans la ou les rencontres les ayant opposées.
2. Ensuite, pour celles qui restent à égalité, en faisant le quotient des points-parties (définis à l'article. 3.9.a) gagnés par ceux perdus dans la ou les mêmes rencontres.
3. Ensuite pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues dans la ou les mêmes rencontres.
4. Ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des points-jeux gagnés par les points-jeux perdus dans la ou les mêmes rencontres.
5. Pour celles qui restent encore à égalité, on privilégiera celle dont l'association compte le plus grand nombre de licencié(e)s (masculins ou féminines, selon le championnat concerné).
6. Si besoin est, en cas d'égalité persistante, une rencontre sur tables neutres est organisée par la Commission Sportive Départementale, sinon un tirage au sort est effectué.

ART.3.10.2 CLASSEMENT GENERAL INTER-POULES

A l'issue de chaque phase, dans les 4 divisions, un classement général des équipes est établi, en fonction des critères suivants :

- a) la place obtenue dans la poule.
- b) les points-rencontre obtenus dans la poule, en ajoutant autant de fois 3 points qu'il y a d'équipe manquante dans une poule, sauf si barrages.
- c) le nombre total des points des parties gagnées, divisé par le nombre de rencontres disputées.
- d) le nombre total des manches gagnées, divisé par le nombre de rencontres disputées.

Pour les équipes restant encore à égalité, on privilégie celle dont l'association compte le plus grand nombre de licencié(e)s traditionnel(le)s, selon le championnat considéré.

ART 3.11. DESTINATION DES RESULTATS

a) La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :

- 1 exemplaire au responsable du championnat,
- 1 exemplaire pour chaque capitaine.

- b) L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré et doit être obligatoirement effectué au plus tard le premier jour ouvré suivant la rencontre, au responsable du championnat départemental, par courrier affranchi au tarif rapide en vigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où le lieu de la rencontre aurait été inversé, les devoirs et prérogatives des différentes rencontres restent inchangés (fourniture des balles, feuille de rencontre etc...). De plus, l'envoi de la feuille de rencontre incombe toujours à l'équipe qui aurait du recevoir initialement.

- c) Tout retard est sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant.
- d) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

TITRE IV : QUALIFICATION DES JOUEURS

ART 4.1. QUALIFICATION PAR LA LICENCE

- a) La délivrance d'une licence est régie par le Titre I du Chapitre II des règlements administratifs Fédéraux.
Tous les joueurs participant aux championnats par équipes doivent être licenciés à la FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et être en possession de leur carton-licence de la phase en cours.
D'autre part, ils ne doivent pas disputer d'épreuve par équipes dans un pays étranger.

1°) Le joueur présente sa licence avec l'indication "certificat médical présenté" : **il est autorisé à jouer.**

2°) Le joueur présente l'attestation de licence imprimée lors de la prise de licence avec l'indication "certificat médical présenté" : **il est autorisé à jouer si l'attestation de licence date de moins d'un mois.**

3°) Le joueur présente sa licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité : **il est autorisé à jouer.**

4°) Le joueur présente l'attestation de licence imprimée lors de la prise de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité : **il est autorisé à jouer si l'attestation de licence date de moins d'un mois.**

5°) Le joueur présente sa licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical : **il n'est pas autorisé à jouer.**

6°) Le joueur présente l'attestation de licence imprimée lors de la prise de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical : **il n'est pas autorisé à jouer.**

7°) Le joueur ne peut pas présenter sa licence mais présente un certificat médical indépendant en cours de validité et peut justifier de son identité : **il est autorisé à jouer si la procédure détaillée ci-après permet de s'assurer qu'il est licencié. Une pénalité financière est appliquée.**

8°) Le joueur ne peut présenter ni sa licence, ni un certificat médical mais peut justifier de son identité : **Il est autorisé à jouer si la procédure détaillée ci-après permet de s'assurer qu'il est licencié et qu'il possède un certificat médical. Une pénalité financière est appliquée.**

Dans tous les cas, la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical par consultation des informations issues de la base de données fédérale (SPID) est du ressort du joueur, de son capitaine, de son club et non du juge-arbitre.

Seuls les deux modes de consultation détaillés ci-dessous sont retenus.

Par ailleurs, la justification doit être montrée au juge-arbitre à l'emplacement prévu pour qu'il puisse assurer ses fonctions ; il ne s'agit pas de demander à ce dernier de se déplacer en un autre lieu pour constater la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical.

1 - Consultation par l'envoi d'un SMS

- Le jour de la compétition, le joueur envoie un SMS au numéro **71009** avec comme message : écrire le mot "licence", espace, et son numéro de licence (coût : 0,50 € + coût du SMS)
- Le joueur reçoit une réponse sur son téléphone portable sous la forme suivante :
 - De : 71009
 - Au : (date de la demande)
 - N° : (numéro de la licence)
 - Nom
 - Prénom
 - Type de licence (traditionnelle, promotionnelle ou non validée)
 - Aucun certificat ou certificat médical présenté (Nombre de) points
 - Cat : (catégorie d'âge)
- Le joueur montre le SMS au juge-arbitre.
- Si les éléments figurant sur le SMS daté du jour de la compétition permettent au juge-arbitre de constater que le joueur est en règle : **il est autorisé à jouer.**

2 - Consultation par accès à internet

- Le jour de la compétition, le joueur se connecte sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.fft.com/licence>.
 - Le joueur indique soit son n° de licence, soit son nom et son département ; ensuite il clique sur le nom qui apparaît en dessous pour avoir le détail des informations (il peut y avoir plusieurs réponses d'où la nécessité de cliquer).
 - La réponse indique :
 - la date de la demande
 - le n° de licence
 - le type de licence
 - les nom et prénom
 - le n° et le nom du club
 - la date de validation de la licence
 - l'existence d'un certificat médical
 - le nombre de points
 - et la catégorie d'âge.
- b) Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas demandée pour la saison en cours, sera considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.
- c) Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se jouer qu'avec les joueurs qualifiés à la date primitivement fixée.
- d) La qualification des joueurs étrangers ou mutés est soumise à des restrictions décrites dans les règlements administratifs.
- e) Les personnes figurant sur le « banc », situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être licenciées. Le juge-arbitre doit s'assurer de leur licenciation.

ART 4.2. BRULAGE

ART 4.2.1. REGLES GENERALES DE BRULAGE :

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive. Elle peut être

modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase.

Au titre de la même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance (voir annexe n° : exemple de tableau de correspondance) afin de définir les correspondances des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes, la participation de l'équipe portant le plus petit numéro est entérinée, les autres sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase). La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule.

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a aucune correspondance entre les deux championnats).

ART 4.2.2 Exemple d'application

Une association possède 5 équipes. La simulation transcrite dans le tableau suivant montre l'évolution de la qualification du joueur X au fur et à mesure de sa participation au championnat.

X : équipe dans laquelle évolue le joueur X à chaque tour

Joueur X	Eq 1	Eq 2	Eq 3	Eq 4	Eq 5	
Tour 1		X				
Tour 2					X	Après ce tour qualifié équipe 5
Tour 3				X		Après ce tour qualifié équipe 4
Tour 4			X			Après ce tour qualifié équipe 3
Tour 5		X				Après ce tour qualifié équipe 2
Tour 6	X					Après ce tour qualifié équipe 2
Tour 7	X					Après ce tour qualifié équipe 1

ART 4.2.3 Cas de la dernière division

Aucun brûlage n'est appliqué entre les équipes évoluant dans la dernière division. Un joueur peut jouer indifféremment dans n'importe quelle équipe de cette division, même s'il a joué 1 fois dans une division supérieure.

TITRE V : REPORT-RETARD-FORFAIT et RENCONTRE INTERROMPUE

ART 5.1. REPORT ET AVANCEMENT DE DATE :

a) Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives. Toutefois, un avancement de date peut être autorisé ; mais l'accord ECRIT des 2 adversaires doit parvenir au responsable de poule au moins 8 jours à l'avance pour acceptation.

La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

b) Dans le cas de sélection ou d'un stage de sélection, l'association d'un joueur concerné peut demander le report de la rencontre, la décision appartenant à la Commission Sportive Départementale.

Une sélection nationale peut faire reporter les épreuves nationales, régionales et départementales.

Une sélection régionale ne peut faire reporter que les épreuves régionales et départementales.

Cependant, si l'organisme sélectionneur a demandé et obtenu l'accord de l'instance supérieure intéressée, la rencontre prévue au niveau supérieur à celui de la sélection peut être reportée.

- c) En dehors des cas prévus en b), le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la Commission Sportive Départementale.

ART 5.2. RETARD

- a) Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.
- b) Si l'équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves sur la feuille de rencontre, mais son équipe devra attendre 21h00 avant de demander le forfait. Ce délai sera porté à 21h15 si l'équipe a prévenu de son retard. En cas d'arrivée d'une équipe en dehors des délais réglementaires, mention devra en être faite au verso du premier feuillet de la feuille de rencontre, par le juge-arbitre officiel ou la personne en faisant fonction (article 6.1).
- c) Dès que la rencontre est commencée :
- un joueur absent à l'appel de son nom perd la partie ;
 - un joueur absent à l'appel de son nom pour une de ses parties mais présent à l'appel de son nom pour une partie suivante est autorisé à la disputer et son résultat sera pris en compte dans le résultat de la rencontre;
 - l'équipe est considérée comme incomplète (avec toutes les conséquences sportives qui en découlent) si un joueur n'a disputé aucune partie;(note : l'équipe ne peut être considérée comme incomplète que s'il manque des joueurs ou si un joueur n'a disputé aucune partie)
- d) Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête de la Commission Sportive Départementale et si les raisons invoquées pour le retard ne sont pas reconnues valables, des sanctions sont appliquées.

Seule la Commission Sportive peut donner la rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

ART 5.3. FORFAIT

ART. 5.3.1. Généralités

- a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la Commission Sportive qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières.
Le montant des pénalités et sanctions est proposé par la Commission Sportive Départementale et entériné par le Comité Directeur Départemental.
- b) Cinq cas peuvent se présenter :
- forfait simple
 - forfait général
 - forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison
 - forfait au cours d'une journée des titres
 - forfait au cours d'une rencontre de repêchage

ART. 5.3.2. Forfait Simple

- a) L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la Commission Sportive Départementale 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.
- b) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.
- c) En cas de forfait sur ses tables, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée.

ART. 5.3.3. Forfait Général

- A) Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples, consécutifs ou non.

- B) Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, (sauf dans la dernière division) avant la 3^e journée, elle est mise hors compétition pour la saison en cours, et recommence la compétition dans la plus basse division au début de la saison suivante.
- C) Une équipe forfait général dans la dernière division avant la 3^e journée de la 1^{ère} phase pourra se réengager en 2^{ème} phase.
- D) Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait ne peut accéder à la division considérée avant la saison suivante, (sauf cas du paragraphe c).
- E) Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes de l'association d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin), et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.
- F) Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés, ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires.

ART. 5.3.4. Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

1. Un forfait est considéré comme tel au cours de la dernière journée de championnat de la saison si, après celle-ci, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté les titres lorsque l'accession est acquise et les éventuels repêchages).
2. Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.
3. Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
4. Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.
5. Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours de la dernière journée de championnat pour les résultats de l'équipe au cours de la saison.

ART. 5.3.5. FORFAIT AU COURS D'UNE JOURNEE DES TITRES

- Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la journée des titres, un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : pénalité financière forfaitaire, versement au Comité Départemental des frais de déplacement aller et retour, **et non accession en division supérieure**.
- Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la journée des titres, il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général, soit le forfait au cours du dernier tour de championnat.

ART. 5.3.6. Forfait au cours d'une rencontre de repêchage

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes. Un forfait lors de ces rencontres entraîne la sanction suivante : pénalité financière forfaitaire, versement au Comité Départemental des frais de déplacement aller et retour **et non repêchage de l'équipe**.

ART 5.4. RENCONTRE INTERROMPUE

Lorsqu'une rencontre de championnat par équipes est arrêtée, les raisons de l'arrêt sont laissées à l'appréciation de la Commission Sportive Départementale. Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des 2 équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles : le résultat est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
- b) Aucune des 2 équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles :
 1. Les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : les parties en cours et restant à jouer sont perdues par l'équipe responsable, qui pourra de plus, être déclarée battue par pénalité en fonction des raisons de l'arrêt.
 2. Les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - ☐ le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié des parties possibles : le résultat acquis au moment de l'interruption est entériné.
 - ☐ Le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association.

TITRE VI : ARBITRAGE - LITIGES

ART 6.1. JUGE-ARBITRAGE ET ARBITRAGE DES RENCONTRES

a) Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage.

En cas d'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assurer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine-joueur ou non de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

b) Arbitrage des parties

L'arbitrage des parties est assuré :

- par des arbitres nommés par la Commission fédérale d'arbitrage ou par les commissions régionales d'arbitrage ;
- à défaut, par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant;
- à défaut, par les joueurs de l'équipe recevant (le capitaine de l'équipe recevant est responsable de l'exécution de cette mesure.

Dans les deux derniers cas :

- si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties dans le groupe ou chacun des groupes ;
- si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant ou à défaut par les joueurs de l'équipe recevant.

ART 6.2. RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre, avant le déroulement de la rencontre, si tous les joueurs sont présents, ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.
2. Les réserves relatives aux conditions matérielles ou à la tenue des joueurs doivent être inscrites pour être recevables, au plus tard avant le début de la 2ème partie du ou des groupes.

3. Les réclamations ne peuvent porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre.
Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve ou une réclamation régulièrement déposée.
4. La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures, par écrit, à la Commission Sportive, par l'association qui l'a formulée
5. Le juge-arbitre doit faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission Sportive intéressée, en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

ART 6.3. TENUE

- ☐ La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux règlements généraux de la Fédération.
- ☐ Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevante de changer de tenue de telle façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.
Le juge-arbitre est chargé de faire respecter cette disposition et peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.
- ☐ En cas d'absence de juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

ART 6.4. DISCIPLINE

Le juge-arbitre a qualité pour demander l'expulsion de toute personne licenciée ou non, dont l'attitude ou les propos seraient incompatibles avec l'esprit sportif et qui entraverait le déroulement normal de la rencontre, au représentant de l'association ou à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association. En tout état de cause, la rencontre ne sera poursuivie qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où la sanction ne serait pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrêtera la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et enverra lui-même la feuille de rencontre, ainsi que son rapport, à la Commission Sportive intéressée.

ART 6.5. SANCTIONS

- a) Tout non respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et/ou financière appliquée par la Commission sportive départementale.
- b) Dans un cas de tricherie manifeste, la Commission Sportive Départementale se réserve le droit, comme sanction sportive, de descendre une équipe d'une ou plusieurs divisions. Cette descente pourra être assortie d'une impossibilité de remonter dans la division supérieure avant une date qui sera précisée.
- c) Une sanction appliquée par une commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon concerné.
- d) Une sanction appliquée par un Comité Directeur est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon supérieur. Ce Comité Directeur peut cependant déléguer à une autre instance de son échelon l'examen de cet appel.
- e) L'échelon fédéral statue en dernier ressort.

TITRE VII : TARIFS DES PENALITES FINANCIERES

- Non transmission de la feuille le lendemain de la rencontre 8 €
- Non saisie informatique (le lundi soir au plus tard après la rencontre) 8 €
- Mauvais modèle de feuille de rencontre 8 €
- Mauvais destinataire pour la feuille de rencontre 8 €
- Désistement (15 jours avant la 1^{ère} journée) pas de pénalité financière, mais non remboursement des droits
- Forfait général : **montant de l'engagement**
- Forfait ou perte par pénalité 32 €
- Feuille incorrectement remplie ou illisible, par mention manquante ou erronée :
(Chacune des deux associations devra régler la pénalité financière)
- N° de division ou de poule 4 €
- Nom et / ou n° d'équipe 4 €
- Date et / ou n° de la journée 4 €
- Résultat partiel ou total 4 €
- Signature du capitaine et/ou du J.A..... 4 €
- Nombre de points classement des joueurs 8 €
- Numéro de licence manquant ou n° erroné 8 €
- Mauvaise composition d'équipe 10 €
- Joueur non qualifié (joueur non licencié, licencié hors délai, etc....) 10 €
- Caution pour réclamation adressée par pli recommandé ou pour appel 80 €